



ARRÊTÉ n° 036/2020

Portant de restriction des usages de l'eau au robinet

Le Maire de la commune de La Brillanne,

VU l'article L-2212.2 du Code Générale de Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau.

CONSIDERANT que la baisse du niveau de la nappe alluviale de la Durance a dégradé les conditions d'alimentation du captage d'eau potable et que ce dernier ne permet plus de satisfaire en quantité suffisante la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques sur la commune de La Brillanne ;

CONSIDERANT l'absence de pluie des dernières semaines ;

CONSIDERANT la période estivale et ses fortes chaleurs qui rendent la ressource en eau aussi indispensable que précieuse.

ARRÊTE

Article 1 : sont interdits à dater de ce jour :

- L'arrosage des jardins et espaces vert publics et privés entre 07h00 et 19h00 ;
- La vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- L'alimentation des fontaines publiques.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus seront appliquées jusqu'au 31 août 2020.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Le présent arrêté sera distribué à la population locale et sera affiché en Mairie.

La Brillanne, le 20 juillet 2020.

Le Maire de la commune de La Brillanne.

